

ARRET N°14-010/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 04 août 2014 enregistrée à son Secrétariat Général le même jour, sous le numéro 156 par laquelle Monsieur IBOUROI ALI TOIBIBOU, Président de la Fédération Comorienne des Organisation de la Société Civile (FECOSC), demande à la Cour constitutionnelle de « prononcer la nullité du décret portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante » au motif que les dispositions de l'article 44 de la loi n°14-004/AU portant Code électoral n'ont pas été respectées.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011;

VU la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014 ;

VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU les Observations produites par le Requérant ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le Requérant est le Président de la Fédération comorienne des organisations de la société civile ; Qu'il a, en conséquence, qualité et intérêt pour agir,



Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de referendum ; elle est juge du contentieux électoral ».

Qu'en vertu de l'article 7 de la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle « la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats des élections ».

Elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur ladite requête.

AU FOND

Considérant que par requête en date du 04 août 2014, enregistrée à son Secrétariat Général le même jour, sous le numéro 156 par laquelle Monsieur IBOUROI ALI TOIBIBOU, Président de la Fédération Comorienne des Organisation de la Société Civile, demande à la Cour constitutionnelle de « prononcer la nullité du décret portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante », au motif que les dispositions de l'article 44 de la loi n°14-004/AU portant Code électoral n'ont pas été respectées.

Considérant que l'article 44 de la loi susvisée, dispose que « les membres de la CENI sont désignés en raison de :

- Cinq (5) membres par le Président de l'Union des Comores dont trois (3) personnalités indépendantes issues de la société civile et de l'administration dont deux femmes- un juriste- et un informaticien ;
- Cinq (5) membres par le Bureau de l'Assemblée de l'Union, représentant la majorité et l'opposition à raison de trois (3) pour la majorité et deux (2) pour l'opposition dont deux juristes, deux femmes et un ou une statisticien(ne) ;
- une personnalité indépendante par chacun des gouverneurs des îles autonomes ».

Qu'en se fondant sur ces dispositions, le Président de l'Union des Comores a demandé, par courrier n°14-064/PR en date du 21 juin 14, à Monsieur IBOUROI ALI TOIBIBOU, Président de la FECOSC, de lui « proposer six (6) personnalités indépendantes, dont trois (3) titulaires et trois (3) suppléants, parmi lesquelles quatre (4) femmes » ;

Qu'en réponse à cette demande et par courrier en date du 23 juin 2014, le Président de la FECOSC a adressé au Président de l'Union la liste des représentants de la FECOSC au niveau de la CENI dont : M^{me} Msahazi Hakika, Monsieur Idouay Abdallah, Melle Ahmed Zainab en qualités de titulaires et de Mlle Koulthoum Assoumani, M^{me} Yasmine Papa Abdou et M^{me} Sayimati Mindiri en qualités de suppléants.

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi relative au Code électoral, « la Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de treize (13) membres répartis comme suit :



- trois (3) juristes, principalement spécialisées en droit public, dont au moins une femme ;
- deux (2) administrateurs civils, dont au moins une femme ;
- deux (2) représentants de la société civile, dont au moins une femme ;
- six personnalités indépendantes de grande réputation professionnelle, dont au moins une femme, un informaticien et un statisticien ».

Qu'il résulte des dispositions précitées que la composition de la CENI doit, en tout état de cause, comporter, entre autres membres, « **deux (2) représentants de la société civile, dont au moins une femme** ».

Considérant que l'examen du décret incriminé fait apparaître que la FECOSC n'est représentée, au niveau de la CENI, que par une seule personne dont Melle Ahmed Zainab. Qu'il y a lieu de constater que la composition de la CENI n'est pas, en l'espèce, conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi relative au Code électoral. Qu'en conséquence, le point A de l'article 1^{er} du décret incriminé est annulé.

ARRETE

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête introduite.

Article 2 : Le point A de l'article 1^{er} du décret incriminé est annulé.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée, aux Gouverneurs des Iles, aux Présidents des Conseils des Iles, au requérant et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix huit août deux mille quatorze.

Messieurs:

Loutfi SOULAIMANE
 Aboubakar ABDOU M'SA
 Cham-Edine MAULICE ABDOURAHAMANI
 Ahamada MALIDA MSOMA
 Mohamed CHANFIOU AHAMADA DJABIR
 Soidri SALIM MADI

Président
 1^{er} Conseiller
 Conseiller
 Conseiller
 Conseiller
 Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

Moustadrane SALIM



Le Président

Loutfi SOULAIMANE

